

Annexe n° 7

CONVENTION D'OBJECTIFS 2010 - 2012
visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association B.A.P.I.F.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département" D'UNE PART

ET l'association **Banque Alimentaire Paris Île-de-France (B.A.P.I.F.)** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 15 rue Jeanne d'Arc 94117 ARCUEIL représentée par son Président, Pierre RUBAN ci-après dénommée "l'association" D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Banque Alimentaire Paris Île-de-France (B.A.P.I.F.) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intervenant dans le champ de l'exclusion. La Banque alimentaire collecte gratuitement des denrées auprès de plusieurs sources d'approvisionnement, les gère dans le plus grand respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire et les partage pour aider les plus démunis. Son action se fonde sur la gratuité, la lutte contre le gaspillage, le don, le partage, le bénévolat et le mécénat. En Seine-et-Marne, elle fournit 25 associations agréées (dont notamment la Croix rouge) sur 55 sites, soit 831 tonnes de produits alimentaires (1,6 millions équivalents repas). Soutenue par le Département depuis de nombreuses années, la Banque alimentaire est un opérateur régional, dont l'action est reconnue. Bien qu'il ne soit pas en interaction directe avec les services sociaux du Département, son intervention est indispensable à l'action des associations caritatives, laquelle est complémentaire de celle des Maisons départementales des solidarités. Pour accompagner les associations et les épiceries sociales, la B.A.P.I.F. propose des modules de formation et des ateliers pédagogiques centrés sur la sécurité alimentaire, les principes nutritionnels et l'écoute. La signature de cette convention permettra de mettre en évidence les actions menées par la B.A.P.I.F. en faveur des personnes démunies de Seine et marne dans le cadre de la lutte contre les exclusions et de consolider le partenariat existant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE REALISATION

La Banque alimentaire Paris Île-de-France :

- assure gratuitement l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires auprès des associations et des épiceries sociales de Seine-et-Marne ayant signé une convention avec elle ;
- assure une formation à l'hygiène alimentaire aux associations qui en font la demande ;
- garantit par l'intermédiaire d'un délégué départemental le suivi des associations agréées, et s'assure de la bonne distribution des produits fournis.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle s'engage aussi à faire connaître ses actions (et leurs volumétries) et à les adapter au mieux aux besoins et aux attentes des associations seine-et-marnaises qui ont recours à elle.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs retenus à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. A cet effet, le Département versera une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2010 d'un montant total de **10 000 €** à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Un comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats en vue de préparer le renouvellement éventuel de la convention d'objectifs. Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations avec les associations caritatives seine-et-marnaises, autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs.

Une réunion technique annuelle des associations caritatives, permettra de dresser l'état de la situation dans le département, de travailler à la mise en évidence des besoins. Le délégué départemental de la Banque Alimentaire participe à cette instance.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant actualisé précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)